

Note de service n° 82-355 du 16 août 1982

(Education nationale : bureau SEPS 5)

Texte adressé aux recteurs.

Heures supplémentaires d'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Dès la rentrée 1982, deux cent quatre-vingt-dix-sept maîtres auxiliaires et cent trois professeurs adjoints, PEGC, ou instituteurs seront nommés adjoints d'enseignement dans le secteur de l'éducation physique et sportive. S'ajoutant aux mille quatre cent cinquante emplois créés dans le second degré, ces personnels permettront une sensible amélioration des conditions d'enseignement de la discipline et du système des remplacements. Par ailleurs, les maîtres auxiliaires remplissant les conditions fixées par la note de service n° 82-248 du 11 juin 1982 seront tous réemployés, bien que leur surnombre par rapport aux effectifs budgétaires soit important.

Ces emplois ont dû être gagés par des crédits de suppléance et des heures supplémentaires. La situation nouvelle créée au regard de ces dernières amène à une redéfinition plus rigoureuse des conditions de leur utilisation à compter du mois de septembre 1982.

Il convient de rappeler tout d'abord que l'attribution d'heures supplémentaires ne peut répondre qu'à une charge particulière conduisant l'enseignant à accomplir un horaire dépassant ses maxima de service. Ceci suppose d'une part qu'il y ait service effectivement fait, et d'autre part, que la comparaison s'établisse avec les horaires correspondant aux fonctions exercées : les obligations de service ne sont celles des enseignants que s'il y a fonction d'enseignement, dans les autres cas ce sont les horaires administratifs qui sont applicables.


Les maxima de service des enseignants d'éducation physique et sportive sont ceux rappelés par la note n° 82-023 du 14 janvier 1982 relative à la préparation de la rentrée 1982, les emplois du temps ne pouvant être établis sur des bases inférieures, ou ne pouvant entraîner versement d'heures supplémentaires si ces maxima ne sont pas accomplis.


La prise en compte de responsabilités particulières relève d'indemnités de sujétions qui n'existent pas à ce jour en éducation physique et sportive et qui devront faire l'objet de textes réglementaires spécifiques.

Lorsque les principes généraux seront respectés, des heures supplémentaires pourront être attribuées, dans les conditions suivantes :

1. COORDINATION DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

La coordination prévue par la [circulaire n° 2833 EPS/3 du 5 décembre 1962](#) pourra être prise en compte dans les conditions suivantes :

Une heure supplémentaire par établissement si celui-ci compte trois ou quatre enseignants d'éducation physique et sportive  assurant au moins cinquante heures dans cette discipline (y compris les heures effectuées dans des sections d'éducation spécialisée et dans les CPPN) ;

Deux heures supplémentaires par établissement si celui-ci compte plus de quatre enseignants d'éducation physique et sportive .

Toutefois, dans les collèges et les lycées assurant l'horaire obligatoire d'éducation physique et sportive, l'enseignant coordonnateur pourra demander une décharge de service se substituant au paiement de ces heures supplémentaires, pour un volume équivalent.

2. CHARGES PARTICULIÈRES DE SERVICE FORFAITISÉES

Il s'agit de fonctions entraînant des dépassements des maxima de service qui, répartis de façon irrégulière dans l'année scolaire, ont été forfaitisés en un volume d'heures-année.

Entrent dans ce cadre les fonctions de conseiller pédagogique départemental (enseignements préélémentaire et élémentaire), d'adjoint technique et administratif à un inspecteur principal pédagogique, ainsi que les fonctions administratives (chargés de mission et autres) que vous avez confiées à des enseignants d'éducation physique et sportive.

Selon l'importance et la fréquence des dépassements horaires constatés vous pourrez attribuer des heures supplémentaires à ces enseignants, dans la limite de deux heures-année.

En ce qui concerne les délégués de district de l'Union nationale du sport scolaire, qui assurent ces fonctions en sus de leur horaire complet d'enseignement, il y aura lieu de rétribuer les charges réellement constatées, dans la même limite de deux heures-année.

Les animateurs de la formation professionnelle continue seront rétribués sur des crédits « cours et conférences » au titre des stages durant lesquels ils interviendront.

Il est rappelé que les frais de déplacement et de missions doivent être remboursés sur les crédits des chapitres prévus à cet effet et qu'ils ne peuvent en aucun cas être indemnisés sous forme d'heures supplémentaires.

4. AUTRES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Bien entendu, les heures d'enseignement effectuées en présence d'élèves ou d'étudiants donneront lieu à un paiement normal, dans la limite des deux heures-année prévues par le décret n° 50-583 du 23 mai 1950.

L'attention des services gestionnaires est toutefois attirée sur le fait qu'ils ne pourront autoriser l'inscription de ces heures à l'emploi du temps des enseignants qu'en proportion des dotations qui leur auront été préalablement notifiées comme affectées à leur académie pour chaque année scolaire.

(*BO* n° 31 du 9 septembre 1982.)